CPS/5
20 Avril 1960

CENTRE INTERNATIONAL D'ETUDES POUR LA CONSERVATION ET LA RESTAURATION DES BIENS CULTURELS

Conseil Provisoire
5ème Session
Rome, 5, 6 et 7 Mai 1960

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

I. SESSIONS

A. SESSIONS ORDINAIRES

Article Premier - Date de réunion

1.1. L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire tous les deux ans.

1.2. La date d'ouverture de la session est fixée par le Directeur du Centre, aprés consultation du Conseil et compte tenu de toute préférence qu'aurait pu exprimer l'Assemblée Générale au cours de sa session précédente.

Article 2 - Lieu de Réunion

2.1. L'Assemblée Générale se réunit au siège du Centre. Toutefois elle peut à titre exceptionnel et sur l'avis favorable du Conseil décider au cours d'une session ordinaire de tenir la session suivante en un autre endroit que le siège du Centre.

2.2. Si le Conseil estime que certaines circonstances rendent inopportune la réunion de l'Assemblée Générale au lieu fixé lors de la session précédente, il peut, après consultations des Etats membres et avec l'accord de la majorité d'entre eux, convoquer l'Assemblée à un autre endroit.

B. SESSIONS EXTRAORDINAIRES

Article 3 - Sessions extraordinaires

3.1. L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président du Conseil agissant à la demande de la majorité des Etats membres ou sur décision du Conseil.

3.2. Les sessions extraordinaires ont lieu au siège du Centre, à moins que le Conseil n'estime nécessaire de convoquer l'Assemblée Générale en un autre endroit.

C. SESSIONS ORDINAIRES ET EXTRA ORDINAIRES

Article 4 - Notification des sessions

4.1. Le Directeur du Centre avise les Etats membres et UNESCO, au moins 60 jours à l'avance, de la date et du lieu d'une session ordinaire, et au moins 30 jours à l'avance, de la date et du lieu d'une session extraordinaire.

4.2. Le Directeur du Centre avise de cette convocation toutes les institutions mentionnées au paragraphe 2 de l'Article 7 des Statuts du Centre et au paragraphe 5 des Resolutions de la 2éme Session du Conseil Provisoire.

4.3. L'Assemblée Générale détermine, sur la recommandation du Conseil, les organisations internationales ou nationales, non gouvernementales ou semi-gouvernementales, que peuvent être invitées à envoyer des observateurs aux réunions de l'Assemblée Générale. Le Directeur du Centre avise ces organisations de la convocation des sessions de l'Assemblée Générale.

II. ORDRE DU JOUR

A. SESSIONS ORDINAIRES

Article 5 - Ordre du jour provisoire

5.1. Le Conseil établit l'ordre du jour provisoire d'après la liste des questions qui en vertu de l'Article 6 ont été proposées 90 jours au moins avant l'ouverture de la session.

5.2. Cet ordre du jour est communiqué aux Etats membres et à l'UNESCO 60 jours au moins avant l'ouverture de la session.

Article 6 - Contenu de l'ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire d'une session comprend:

a)-le rapport biennal du Directeur sur l'activité du Centre clôturé à la date de la réunion du Conseil précédent la réunion de l'Assemblée Générale;

b)-les questions que l'Assemblée Générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour;

c)-les questions proposées par tout Etat Membre ou par l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture;

d)-l'examen de la situation de la conservation et de la restauration et des programmes des Etats Membres et des membres associés dans lesquelles sont soulignées les questions de principe qui demandent à être examinées par l'Assemblée ou qui pourraient faire l'objet d'une recommandation formelle de sa part;

e)-les rapports des Etats Membres et des Membres associés;

f)-les questions relatives au budget et aux comptes pour la période de deux années à venir;

g)-les questions que le Directeur du Centre juge opportun d'évoquer;

h)-toutes autres questions introduites par le Conseil.

Article 7 - Questions supplémentaires

7. 1. Tout Etat Membre ou UNESCO, 35 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session, peut demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour.

7.2. Le Conseil et le Directeur du Centre peuvent également inscrire des questions supplémentaires à l'ordre du jour, dans le même délai.

7.3. Ces questions supplémentaires figurent sur une liste supplémentaire qui est communiquée aux Etats Membres du Centre et à l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture 15 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

7.4. Passé le délai de 35 jours prévu au paragraphe 1 du présent article, il ne pourra être inscrit de quetions nouvelles à l'ordre du jour si ce n'est conformément à la procédure prévue à l'Article 10(2) du présent Réglement.

Article 8 - Préparation de l'ordre du jour

8.1. Le Conseil prépare, sur la base de l'ordre du jour provisoire et de la liste supplémentaire, un ordre du jour révisé.

Article 9 - Approbation de l'ordre du jour

9.1. Aussitôt que possible après l'ouverture de la session, l'Assemblée Générale approuve l'ordre du jour révisé.

9.2. L'Assemblée Générale ou l'un de ses Comités ou Commissions peuvent solliciter l'avis du Conseil sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour. L'organe qui fait appel au Conseil doit surseoir à toute décision en la matière tant qu'il n'estime pas avoir laissé au dit Conseil le temps nécessaire à l'examen de sa demande.

Article 10 - Amendements, suppressions et nouvelles questions

10.1. Au cours d'une session de l'Assemblée Générale certaines questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'amendements ou être supprimées de cet ordre du jour, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale.

10.2. De nouvelles questions importantes et d'un caractère urgent peuvent être inscrites à l'ordre du jour en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale.

B. SESSIONS EXTRAORDINAIRES

Article 11 - Ordre du jour provisoire

11.1. L'ordre du jour provisoire est établi par le Conseil.

11.2. Il est communiqué aux Etats Membres et à l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture 30 jours au moins avant l'ouverture de la session.

Article 12 - Contenu

12.1. L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comprend seulement les questions proposées soit par le Conseil soit par les Etats Membres dans le cas où les Etats Membres qui ont demandé la convocation.

Article 13 - Questions supplémentaires

Tout Etat Membre, l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, le Conseil ou le Directeur du Centre peuvent demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour jusq'à la date fixée pour l'ouverture de la session.

Article 14 - Approbation de l'ordre du jour

L'ordre du jour provisoire et les questions supplémentaires sont soumis pour l'approbation à l'Assemblée Générale aussitôt que possible après l'ouverture de la session extraordinaire.

III. DELEGATIONS

Article 15 - Composition

15.1 L'Assemblée Générale se compose des délégués des Etats adhérents, à raison d'un délégué par Etat.

Ces délégués devraient être choisis parmi les personnes les plus qualifiées par leur compétence technique dans le domaine de la protection des biens culturels.

15.2. L'UNESCO et les Membres associés peuvent envoyer aux sessions de l'Assemblée Générale des observateurs qui sont autorisés à lui présenter des propositions, mais qui n'ont pas le droit de vote.

15.3. Chacun des représentants peut être assisté d'un suppléant et d'autant de conseillers et d'experts qu'il est jugé nécessaire.

IV. POUVOIRS

Article 16 - Présentation des pouvoirs

16.1. Les pouvoirs des représentants des Etats Membres et ceux de leurs suppléants doivent émaner soit du Chef de l'Etat ou du Gouvernement, soit du Ministre des Affaires Etrangères. Les pouvoirs émanant de toute autre organisation gouvernementale désignée une fois pour toutes, sont valables si le Chef de l'Etat ou du Gouvernement, ou le Ministre des Affaires Etrangères ont signifié auparavant au Directeur du Centre la délégation de pouvoirs correspondante. Les pouvoirs du représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture et ceux de son Suppléant émanent du Directeur Général de cette organisation.

Article 17 - Noms des observateurs

Les organisations invitées à envoyer des observateurs conformément aux Articles 4.2 et 4.3 adressent au Directeur du Centre, si possible une semaine avant la date fixée pour l'ouverture de l'Assemblée Générale, les noms de leurs observateurs.

Article 18 - Admission provisoire à une session

Tout représentant dont l'admission soulève de l'opposition de la part d'un membre siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que le Comité de Vérification des Pouvoirs ait fait son rapport et que l'Assemblée Générale ait statué.

V. ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 19 - Sessions Ordinaires

19.1. Au début de chaque session, l'Assemblée Générale élit parmi ses Membres et pour toute la durée de la session un Président et un Vice-Président. Elle institue tels comités et commissions qui sont nécessaires à la conduite de ses travaux.

19.2. Les Comités de l'Assemblée Générale comprennent entre autres le Comité de vérification des pouvoirs et le Bureau.

19.3. Les Commissions sont organisées en fonction de l'ordre du jour de chaque session et en vue de permettre un examen aussi complet que possible de la ligne de conduite et du programme d'activité du Centre.

Article 20 - Sessions Extraordinaires

20.1. L'Assemblée Générale élit un Président et un Vice-Président et elle institue les Comités et Commissions nécessaires en fonction des exigences de l'ordre du jour de la session.

VI. COMITES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 21 - Comité de vérification des pouvoirs

21.1. Le Comité de vérification des pouvoirs comprend 5 Membres élus par l'Assemblée Générale sur la proposition du Président provisoire.

21.2. Le Comité élit un rapporteur.

Article 22 - Fonction du Comité

22.2. Le Comité vérifie les pouvoirs des délégations des Etats Membres et de la délégation de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, ainsi que des observateurs envoyés par les Etats et les organisations mentionnées aux Articles 4.2 et 4.3 et fait immédiatement rapport à l'Assemblée Générale.

Article 23 - Bureau de l'Assemblée

23.1. Le Bureau de l'Assembllée se compose du Président, du Vice-Président et des Présidents des Comités et des Commissions de l'Assemblée.

23.2. Le Président du Conseil ou en son absence le Président par Intérim assiste aux séances du Bureau de l'Assemblée, mais il n'a pas le droit de vote.

23.3. Le Président de l'Assemblée préside le Bureau. S'il ne peut assister à une réunion les dispositions de l'Article 27 sont applicables.

23.4. Le Directeur du Centre, ou, s'il ne peut assister à la séance, son représentant, est Secrétaire du Bureau.

Article 24 - Fonctions du Bureau

Le Bureau a pour fonctions:

1)-de fixer la date, l'heure et l'ordre du jour de séances plénières de l'Assemblée Générale;

2)-de coordonner les travaux de l'Assemblée et de tous les Comités et Commissions;

3)-d'assister le Président dans la direction de l'ensemble des travaux de la session.

VII. PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT

Article 25 - Président provisoire

25.1. A l'ouverture de chaque session de l'Assemblée Générale, le représentant du pays auquel a appartenu le Président de la session précédente occupe la présidence jusqu'à ce que l'Assemblée Générale ait élu le Président de la session.

Article 26 - Attributions du Président

Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement intérieur, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de l'Assemblée Générale. Il dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous rèserve du présent Règlement, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre.

Article 27 - Président par intérim

27.1. Si le Président est obligé de s'absenter pendant tout ou partie d'une séance. il se fait remplacer par le Vice-Président.

27.2. Le Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes charges que le Président.

VIII. COMMISSIONS

Article 28 - Institution des Commissions

L'Assemblée Générale institue, à chaque session ordinaire ou extraordinaire, telles commissions qu'elle juge nécessaires à la conduite des travaux de la session.

Article 29 - Composition des commissions

Toute commission instituée par l'Assemblée Générale comprend un représentant de chacune des délégations présentes à la session et un représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

Article 30 - Procédure

La procédure prévue dans le présent Règlement intérieur s'applique à la présidence et aux débats des Comités et Commissions de l'Assemblée Générale, sauf décision contraire de ceux-ci, ou de l'Assemblée Générale lorsqu'elle les a institués.

IX - SECRETARIAT

Article 31 - Fonction du Directeur du Centre

31.1. Le Directeur du Centre fait fonction de secrétaire général à toutes les séances de l'Assemblée Générale, y compris les séances des Comités et des Commissions. Il peut désigner un ou plusiers membres du personnel du Centre pour le remplacer à toutes ces séances.

31.2. Le Secrétariat de l'Assemblée Générale, désigné ci-aprés sous le nom de Secrétariat, est assuré par les membres du personnel du Centre choisis par le Directeur et agissant sous son autorité.

Article 32 - Déclarations du Directeur

Le Directeur du Centre, ou un membre du personnel du Centre par lui désigné, peut à tout moment, avec l'approbation du Président, faire à l'Assemblée Générale, à une Commission ou à un Comité, oralement ou par écrit, des déclarations sur toute question en cours d'examen.

Article 33 - Fonctions du Secrétariat

Le Secrétariat est chargé, sous l'autorité du Directeur du Centre de recevoir, traduire et distribuer les documents, rapports et résolutions de l'Assemblée Générale, de ses commissions ou Comités; d'assurer l'interprétation des discours prononcés au cours des séances; de rédiger et distribuer les comptes-rendus analytiques de séances; de conserver les documents dans les archives du Centre et de faire tous autres travaux que l'Assemblée Générale peut exiger de lui.

X. LANGUES

Article 34 - Langues de travail

L'anglais et le français sont les langues de travail de l'Assemblée Générale.

Article 35 - Interprétation d'autres langues

Les délégués sont libres de prendre la parole dans toute autre langue que l'une des langues de travail, mais ils doivent assurer l'interprétation de leur intervention dans l'une des langues de travail, à leur choix; le Secrétariat assure l'interprétation dans l'autre langue de travail.

XI. COMPTES-RENDUS DES SEANCES

Article 36 - Comptes-rendus

36.1. Il est établi un compte-rendu analytique des séances plénières de l'Assemblée Générale et des séances des Comités et Commissions.

36.2. Toute délégation peut demander l'insertion aux comptes-rendus du texte in extenso de son intervention, texte qu'elle est tenue de fournir.

36.3. A fin d'assurer l'exactitude des comptes-rendus des séances et faciliter la tâche du Secrétariat, les délégués sont priés de remettre au Bureau du Secrétariat un résumé de leur intervention.

36.4. On se servira, autant que possible au point de vue technique, de l'enregistrement sur bande.

Article 37 - Distribution des comptes-rendus

37.1. A la fin de la session, les comptes-rendus analytiques sont transmis aussitôt que possible à tous les Etats Membres et à l'organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture ainsi qu'aux Etats et organisations représentés par des observateurs afin de leur permettre d'indiquer leurs corrections éventuelles au Secrétariat du Centre dans le delai de 30 jours.

37.2. Le Secrétariat du Centre, passé le delai de 30 jours prévu on paragraphe 1 du présent article, procéde à la compilation du texte definitif des comptes-rendus, en tenant en considération les corrections.

Article 38 - Comptes-rendus des séances privées

En ce qui concerne les séances qui ne sont pas publiques, les comptes-rendus analytiques rédigés en anglais et en français sont classés dans les archives du Centre et ne sont pas publiés, à moins que leur publication n'ait été expressément autorisée par l'organe intéressé.

XII. PUBLICITE DES SEANCES E DES RESOLUTIONS

Article 39 - Séances publiques

Les séances de l'Assemblée Générale, de ses Comités et Commissions sont publiques, sauf disposition contraire du présent Réglement ou décision contraire de l'organe intéressé.

Article 40 - Séances privées

40.1. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, il est décidé de tenir une séance privée, seuls restent dans la salle les membres des délégations disposant du droit de vote, les observateurs autorisés à prendre part sans droit de vote aux délibérations de l'organe intéressé et les membres du Secrétariat dont la présence est nécessaire.

40.2. Toutes décisions prises par l'Assemblée Générale et par ses Comités ou Commissions au cours d'une séance privée sont annoncées lors d'une prochaine séance publiqae.

Article 41 - Distribution des résolutions

Les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale sont communiquées par le Directeur du Centre aux Etats Membres et à l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture dans les 60 jours qui suivent la clôture de la session.

XIII. DROIT DE PAROLE

Article 42 - Conseil

Le Président du Conseil ou un autre membre du Conseil désigné pour prendre la parole en son nom, peut être invité par le Président de l'Assemblée Générale, ou par le Président d'une Commission ou d'un Comité à faire une déclaration au nom du Conseil au cours de toute séance où il est traité d'une question ayant un rapport avec les attributions du Conseil.

Article 43 - Observateurs

Les observateurs visés à l'article 6.2. et 6.3. peuvent faire des déclarations orales ou écrites aux séances plénières de l'Assemblée Générale et aux réunions des Commissions et Comités avec l'autorisation de l'organe intéressé.

XIV. CONDUITE DES DEBATS

Article 44 - Quorum

44.1. En séance plénière le quorum est constitué par la majorité des membres présents à la session.

44.2. Dans les séances des Commissions et Comités le quorum est constitué par la majorité des membres faisant partie de chacun de ces organes.

Article 45 - Ordre des interventions

45.1. Le Président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté leur désir de parler.

45.2. Le Président ou le rapporteur d'une Commission ou d'un Comité peut bénéficier d'un tour de priorité pour présenter ou défendre les rapports de la Commission ou du Comité.

Article 46 - Limitation du temps de parole

L'Assemblée Générale peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

Article 47 - Clôture de la liste des orateurs

47.1. Au cours d'un débat le Président de séance peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits et avec l'assentiment de l'Assemblée Générale, du Comité ou de la Commission, déclarer cette liste close.

47.2. Il peut toutefois accorder le droit de réponse à un membre quelconque si un discours prononcé aprés que la liste a été déclarée close rend cette décision souhaitable.

Article 48 - Motions d'ordre

Lorsqu'une motion est en discussion, chacun des membres peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président se prononce immédiatement. Il est possible de faire appel de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président est maintenue si elle n'est pas réjetée par la majorité des membres présents et votants.

Article 49 - Ordre des motions de procédure

Sous réserve des dispositions de l'Article 47 les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-aprés, sur toutes les autres proposition ou motions soumises à l'Assemblée Générale:

a)-suspension de la séance;
b)-ajournement de la séance;
c)-ajournement du débat sur la question en discussion;
d)-clôture du débat sur la question en discussion.

Article 50 - Propositions et emendements

50.1. Les projets de résolution, les propositions de fond, les contre-propositions et les amendements sont remis par écrit au Directeur du Centre qui les communique aux délegations. Les propositions nouvelles, projets de résolution ou amendements entraînant une modification substantielle du programme od des prévisions budgétaires doivent être remis par écrit au Directeur du Centre avant la fin du deuxiéme jour de travail de la session.

50.2. En règle générale aucun projet de résolution ni aucune propcsition de fond ne sont discutés ni mis aux voix si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance.

50.3. Par dérogation à l'alinéa précédent, le Président peut autoriser la discussion et l'examen soit de contre-propositions, soit de propositions de procédure ou d'amendements relatives à des propositions de fond, sans que le texte en ait été distribué au préalable.

50.4. Lorsque le Président du Conseil estime qu'une résolution, une motion de fond ou un amendement soumis à l'examen d'une commission ou d'un Comité de l'Assemblée revêt une importance particulière, soit par l'activité nouvelle qu'il annonce, soit par les incidences budgétaires qu'il comporte, il peut demander que le Conseil soit mis en mesure de faire connaître son avis à la Commission ou au Comité intéressé. Lorsqu'une telle demande est faite par le Président du Conseil, le débat sur la question est ajourné pour laisser au Conseil le temps nécessaire, sans toutefois que ce délai puisse dépasser 24 heures.

XV. V O T E

Article 51 - Droit de vote

Chaque Etat Membre dont les pouvoirs sont conformes aux dispositions de l'article 16, ou dont le représentant a été admis provisoirement conformément à l'article 18, dispose d'une voix à l'Assemblée Générale et à chacun de ses comités et commissions. Le représentant d'un Etat Membre ne peut représenter un autre Etat ni voter pour lui. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture n'a pas le droit de vote ; ce représentant ne peut représenter un Etat, ni voter pour lui.

Article 52 - Majorité simple

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents et votants excepté dans les cas spécifiés dans les Statuts et rappelés dans les articles 52 et 53 ci-dessous.

Article 53 - Majorité des deux tiers

La majorité des 2/3 des membres présents et votants est requise pour augmenter dans une même proportion le montant des contributions à verser au Centre par les Etats Membres pour une année déterminée.ainsi que pour modifier le présent Règlement.

Article 54 - Vote des amendements aux Statuts

Le vote des amendements aux Statuts du Centre se fait conformément aux dispositions de l'Article 13 de ces Statuts. L'adoption d'un amendement n'est acquise que si elle réunit la unanimité des membres présents et votants.

Article 55 - Sens de l'expression "membres présents et votants"

Aux fins du present Règlement l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 56 - Vote

Les votes ont lieu normalement à main levée, ou par assis et levé. Ils ont lieu par appel nominal ou au scrutin secret dans les cas prévus respectivement aux Articles 57 et 60.

Article 57 - Vote par appel nominal

57.1. En cas de doute sur les résultats d'un vote à main levée ou par assis et levé, le Président peut faire procéder à un second vote par appel nominal.

57.2. Le vote par appel nominal est de droit lorsqu'il est demandé par deux membres au moins. La demande doit en être faite au Président de la séance avant le vote, ou immédiatement aprés un vote à main levée ou par assis et levé.

57.3. Lorsque la procédure du vote par appel nominal a été suivie, le vote de chaque membre est consigné dans le compte-rendu analytique de la séance.

Article 58 - Division d'une proposition

La division est de droit si elle est demandée. Aprés le vote sur les differentes parties, l'ensemble de la proposition est mis aux voix pour adoption définitive.

Article 59 - Vote sur les amendements

59.1. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu.

59.2. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, l'Assemblée Générale vote d'abord sur celui que le Président juge s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui après celui-ci s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis au voix.

59.3. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifié.

59.4. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Article 60 - Scrutin secret

60.1. L'élection du Directeur du Centre et des membres du Conseil a lieu au scrutin secret comme il est indiqué aux Articles 64 e 69.

60.2. Pour toute autre élection et décision concernant des personnes le vote a lieu au scrutin secret chaque fois que la demande en est faite par cinq membres au moins ou si le Président en décide ainsi.

60.3. De plus, le vote a lieu au scrutin secret pour toute question quand l'Assemblée Générale, le Comité ou la Commission en décident ainsi.

Article 61 - Election à un seul poste

61.1. Quand il est nécessaire de pourvoir à un seul poste soumis à élection, le candidat doit, pour être proclamé, réunir au premier tour de scrutin la majorité absolue des suffrages exprimés.

61.2. Si la majorité absolue n'est pas réunie, il est procédé à un second tour de scrutin et le candidat qui a obtenu la majorité relative est déclaré élu.

61.3. Si au second tour de scrutin deux candidats réunissent le même nombre de voix, le Président décide entre eux par tirage au sort.

Article 62 - Election à plusiers postes

Quand il est nécessaire de pourvoir simultanément et dans les mêmes conditions à plusieurs postes soumis à élection, les candidats qui obtiennent la majorité absolue au premier tour de scrutin sont élus. Il est procédé à un second tour de scrutin pour pourvoir aux autres postes et les candidats qui obtiennent la majorité relative sont déclarés élus.

Article 63 - Partage égal des voix

En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur des élections, il est procédé à un deuxième vote au cours d'une séance suivante. Cette séance a lieu au plus tard quarante-huit heures après le premier vote et le second vote doit figurer à l'ordre du jour. Si, lors de cette séance, la proposition n'obtient toujours pas la majorité, elle est considée comme rejetée.

XVI. ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Article 64 - Elections

64.1. Au cours de chacune de ses sessions ordinaires l'Assemblée Générale élit au scrutin secret 5 membres du Conseil parmi les candidats présentés par les Etats Membres conformément à l'Article 7 des Statuts. Par dérogation à l'Article 62, il est procédé à 5 élections successives pour le choix de ces 5 membres.

64.2. Les Etats Membres doivent faire parvenir au Directeur du Centre 20 jours au moins avant l'ouverture de la session les noms de leurs candidats accompagnés d'une courte notice sur les postes scientifiques et administratifs occupés par ces candidats. Les Etats Membres peuvent modifier les noms de leurs candidats jusqu'au jour de l'élection.

64.3. Les Etats Membres doivent avant de présenter leurs candidats obtenir l'assentiment de ceux-ci.

Article 65 - Nationalité des candidats

Chaque Etat Membre présente en principe des candidats qui sont ses ressortissants. Toutefois la présentation d'un candidat qui n'est pas ressortissant de l'Etat intéressé est admise à condition que ce candidat ne soit pas de la même nationalité que l'un des membres du Conseil.

Article 66 - Durée du mandat

Le mandat des membres du Conseil élus par l'Assemblée Général commence à courir à partir de la clôture de la session ordinaire de l'Assemblée Générale qui les a choisis et se termine à la fin de la deuxième session ordinaire subséquente. A l'expiration de leur mandat les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Article 67 - Décès ou démission d'un membre du Conseil

En cas de décès ou de démission d'un membre élu, son suppléant siège pour la portion du mandat restant à courir. En cas de décès ou démission de se suppléant, un nouveau membre est élu à la prochaine session de l'Assemblée Générale pour la portion du mandat restant à courir.

XVII. NOMINATION DU DIRECTEUR DU CENTRE

Article 68 - Proposition du Conseil

Le Conseil dresse la liste des candidats au poste de Directeur et, aprés avoir délibéré en séance privée, exprime son avis motivé sur chacun d'eux. Cette liste et les avis motivés sont communiques à l'Assemblée Générale.

Article 69 - Nomination du Directeur

L'Assemblée Générale examine la proposition du Conseil en séance privée et choisit ensuite au scrutin secret le Directeur parmi les candidats présentés. Par dérogation aux dispositions de l'Article 61, l'élection du Directeur n'est acquise que si elle réunit la majorité absolue.

Article 70 - Contrat

Le Contrat fixant les conditions d'engagement, le traitement, les indemnités et le statut du Directeur du Centre est arrêté par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil. Le Contrat est conjointement signé par le Directeur du Centre et le Président de l'Assemblée Générale agissant au nom du Centre.

Article 71 - Expiration du mandat

Six mois avant l'expiration du mandat du Directeur, la vacance de ce poste est annoncé et il lui est donné la plus large publicité.

XVIII. AMENDEMENTS

Article 72 - Amendements

Le présent Règlement peut être modifié, sauf dans ceux de ses articles qui reproduisent des dispositions des Statuts, par décision de l'Assemblée Générale, prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

^
^ ^